

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 1030-2019, 9 octobre 2019

Loi sur l'immigration au Québec  
(chapitre I-0.2.1)

#### Immigration au Québec — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1), le gouvernement peut déterminer, par règlement, des programmes d'immigration et, pour chacun de ceux-ci, des conditions ainsi que, le cas échéant, des critères de sélection applicables au ressortissant étranger;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 26 de cette loi, le gouvernement peut déterminer, par règlement, que l'atteinte d'un pointage obtenu par l'application d'une grille de sélection constitue une condition de sélection visée à l'article 9 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 29 de cette loi, le gouvernement peut déterminer, par règlement, les conditions que doit respecter un employeur qui souhaite embaucher un ressortissant étranger qui désire s'établir à titre permanent au Québec ou un résident permanent qui s'y est déjà établi et qu'il peut notamment déterminer les cas où l'employeur peut, afin de favoriser la sélection à titre permanent d'un ressortissant étranger, présenter une demande de validation de son offre d'emploi au ministre ainsi que les conditions auxquelles il doit satisfaire pour obtenir cette validation;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 29 de cette loi, le gouvernement peut de même déterminer les conditions qu'un employeur doit respecter à la suite de l'embauche, en tenant compte de la réalité économique des employeurs du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de cette loi, un ressortissant étranger qui est dans une situation particulière de détresse peut être sélectionné par le ministre dans les cas et aux conditions déterminés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 42 de cette loi, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, un ressortissant étranger ne peut présenter une demande de sélection sans y avoir été invité par le ministre;

ATTENDU QUE l'article 104 de cette loi prévoit notamment qu'un règlement pris en vertu des articles 26, 29, 34 et 42 ainsi qu'en vertu de l'article 9, lorsqu'il s'agit de dispositions relatives à un programme d'immigration permanente, n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et malgré l'article 17 de cette loi, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec sans publication;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

### Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec

Loi sur l'immigration au Québec  
(chapitre I-0.2.1, a. 9, 26, 29, 34, et 42, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** L'article 21 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3) est remplacé par le suivant :

«**21.** Un ressortissant étranger qui souhaite s'établir au Québec à titre permanent doit être sélectionné par le ministre conformément à l'article 18 de la Loi.

Le ministre sélectionne à titre permanent le ressortissant étranger qui, selon le cas :

1<sup>o</sup> appartient à la catégorie du regroupement familial et qui est visé par un engagement souscrit par un garant conformément à la Section V du Chapitre III du présent règlement;

2<sup>o</sup> est reconnu comme réfugié alors qu'il se trouve déjà sur le territoire du Québec. ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 24, de la sous-section suivante :

« **§0.1.** *Apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises*

**24.1.** Un ressortissant étranger et les membres de sa famille qui l'accompagnent doivent obtenir une attestation d'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises exprimées par la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), afin que celui-ci puisse être sélectionné par le ministre dans le cadre de l'un des programmes visés à l'article 24.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'enfant à charge de moins de 18 ans ou au ressortissant étranger ayant une condition médicale qui l'empêche d'obtenir l'attestation prévue par cet alinéa.

**24.2.** Une attestation d'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises exprimées par la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) est délivrée à un ressortissant étranger et les membres de sa famille visés à l'article 24.1 qui, selon les conditions prévues à l'article 24.4 :

1<sup>o</sup> soit réussissent l'évaluation du ministre portant sur ces valeurs;

2<sup>o</sup> soit participent, au Québec, à l'entièreté du cours prescrit par le ministre portant notamment sur ces valeurs.

**24.3.** Un ressortissant étranger et les membres de sa famille visés à l'article 24.1 réussissent l'évaluation prévue au premier paragraphe de l'article 24.2 s'ils répondent adéquatement à un minimum de 75 % des questions de l'évaluation.

En cas d'échec, il est possible de reprendre l'évaluation, selon les conditions prévues à l'article 24.4 et en conformité avec le délai prévu au premier alinéa de l'article 24.5. Toutefois, un délai de deux semaines doit s'écouler avant qu'une personne visée au premier alinéa puisse reprendre l'évaluation.

**24.4.** Le ressortissant étranger et les membres de sa famille visés à l'article 24.1 peuvent passer l'évaluation prévue au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 24.2 à compter de la présentation de la demande de sélection à titre permanent. En cas d'échec, ils peuvent reprendre l'évaluation à une reprise. Après deux échecs, ils peuvent choisir de participer au cours prévu au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 24.2 ou

de reprendre l'évaluation une troisième fois mais, dans ce cas, ils renoncent alors à obtenir l'attestation d'apprentissage par la participation au cours dans le cadre de cette demande de sélection.

Malgré le premier alinéa :

1<sup>o</sup> le ressortissant étranger qui séjourne au Québec alors qu'il est titulaire d'un permis d'études ou de travail délivré en vertu du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227) peut :

a) participer au cours visé au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 24.2 et obtenir l'attestation d'apprentissage avant la présentation de la demande de sélection à titre permanent, ou;

b) passer l'évaluation prévue au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 24.2 à compter de la présentation de la demande de sélection à titre permanent. En cas d'échec, il peut reprendre l'évaluation une fois. Il peut aussi refuser de reprendre l'évaluation et participer au cours ou, après l'échec de la reprise, participer au cours et obtenir l'attestation d'apprentissage.

2<sup>o</sup> le membre de la famille qui n'est pas visé au paragraphe 1<sup>o</sup> et qui est inclus dans la demande de sélection à titre permanent présentée par le ressortissant étranger visé à ce paragraphe peut :

a) participer au cours visé au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 24.2 et obtenir l'attestation d'apprentissage après la présentation de la demande de sélection à titre permanent, ou;

b) passer l'évaluation prévue au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 24.2 à compter de la présentation de la demande de sélection à titre permanent. En cas d'échec, il peut reprendre l'évaluation une fois. Il peut aussi refuser de reprendre l'évaluation et participer au cours ou, après l'échec de la reprise, participer au cours et obtenir l'attestation d'apprentissage.

**24.5.** L'attestation prévue à l'article 24.1 doit être reçue par le ministre au plus tard 60 jours suivant la date de la demande de ce dernier, faite en vertu de l'article 55 de la Loi, relative aux documents et aux renseignements à fournir aux fins de l'examen de la demande de sélection à titre permanent.

Cette attestation doit avoir été obtenue dans les deux années précédant l'examen de la demande de sélection à titre permanent. ».

**3.** L'article 25 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

«N'est toutefois pas visé par le premier alinéa le ressortissant étranger qui a déjà été sélectionné à titre permanent par le ministre dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés et qui présente une demande visant à ajouter ou retirer un membre de sa famille.»

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 32, du suivant :

«**32.1.** Dans le cas où un ressortissant étranger qui a déjà été sélectionné à titre permanent dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés présente au ministre une demande visant à ajouter ou retirer un membre de sa famille, le ministre applique, aux fins de l'examen de cette demande, la Grille de sélection de l'immigration économique de l'Annexe A, y compris la liste à laquelle elle réfère, et le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers, appliqués par le ministre afin de rendre sa décision dans le cadre de la première demande de sélection.

De plus, en ce qui concerne le ressortissant étranger déjà sélectionné ainsi que, le cas échéant, les membres de sa famille qui l'accompagnaient dans le cadre de la première demande de sélection, le ministre examine la nouvelle demande selon les faits et les circonstances qui prévalaient pour ces personnes au moment de la décision du ministre dans le cadre de la première demande de sélection.»

**5.** L'article 33 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**33.** Le ministre sélectionne, dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise, un ressortissant étranger qui a séjourné au Québec dans le but principal d'y étudier s'il satisfait aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> il s'est vu délivrer, par un établissement d'enseignement au Québec, dans les 3 ans qui précèdent la date de présentation de sa demande, une attestation ou un diplôme compris dans la section A ou B de la partie II de la liste des domaines de formation prise par le ministre en vertu de l'article 28 de la Loi qui est, selon le cas :

a) un diplôme d'études universitaires sanctionnant un baccalauréat, une maîtrise ou un doctorat;

b) un diplôme d'études collégiales techniques;

c) une attestation d'études collégiales sanctionnant 900 heures ou plus de formation;

d) un diplôme d'études professionnelles lequel, seul ou avec une attestation de spécialisation professionnelle obtenue consécutivement, sanctionne 900 heures ou plus de formation;

e) une attestation de spécialisation professionnelle sanctionnant 900 heures ou plus de formation;

2<sup>o</sup> il n'a pas débuté un nouveau programme d'études au Québec depuis la délivrance de son diplôme visé au paragraphe 1<sup>o</sup>;

3<sup>o</sup> lui et, le cas échéant, son époux ou conjoint de fait, ont une connaissance orale du français de stade intermédiaire avancé, niveau 7 ou 8 selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes ou son équivalent, qu'ils démontrent, selon le cas :

a) par le résultat d'un test standardisé;

b) par la satisfaction des exigences relatives à l'exercice d'une profession régie par un ordre professionnel conformément à l'article 35 de la Charte de la langue française (chapitre C-11);

c) par la réussite d'au moins 3 ans d'études secondaires ou postsecondaires en français à temps plein;

4<sup>o</sup> il a complété au moins 900 heures d'études à temps plein lors de son séjour au Québec ou, si son attestation ou son diplôme sanctionne plus de 1800 heures d'études, il a séjourné au Québec pendant au moins la moitié de la durée de son programme d'études;

5<sup>o</sup> il a respecté les conditions de son séjour;

6<sup>o</sup> il n'est pas titulaire d'une bourse d'études imposant une condition de retour dans son pays à la fin de son programme d'études ou il s'est conformé à cette condition;

7<sup>o</sup> s'il a obtenu une attestation ou un diplôme sanctionnant 900, mais moins de 1800 heures d'études, il possède une expérience de travail au Québec d'au moins 6 mois, acquise après son programme d'études et dans son domaine de formation;

8<sup>o</sup> il se conforme au facteur 9, portant sur la capacité d'autonomie financière, de la Grille de sélection de l'immigration économique de l'Annexe A.»

**6.** L'article 34 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**34.** Le ministre sélectionne, dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise, un ressortissant étranger qui séjourne au Québec dans le but principal d'y travailler ou de participer à un programme d'échange jeunesse visé par une entente internationale conclue par le Québec ou un accord international conclu par le Canada, s'il satisfait aux conditions suivantes :

- 1<sup>o</sup> il s'est conformé aux conditions de son séjour;
- 2<sup>o</sup> il occupe effectivement, à temps plein au Québec, un emploi compris dans la liste des emplois en demande répertoriés par le ministre en vertu de l'article 28 de la Loi;
- 3<sup>o</sup> il a occupé cet emploi :
  - a) pour une période d'au moins 12 mois au cours des 24 mois précédant la date de la présentation de sa demande dans le cas d'un ressortissant étranger qui occupe un emploi d'un niveau de compétence 0, A ou B au sens de la Classification nationale des professions;
  - b) pour une période de 18 mois au cours des 24 mois précédant la date de la présentation de sa demande dans le cas d'un ressortissant étranger qui occupe un emploi d'un niveau de compétence C ou D au sens de la Classification nationale des professions;
- 4<sup>o</sup> il a respecté les conditions d'accès, telles qu'énumérées dans la Classification nationale des professions, applicables à la profession qu'il exerce dans le cadre de son emploi;
- 5<sup>o</sup> il a respecté les conditions particulières de son offre d'emploi;
- 6<sup>o</sup> l'emploi occupé n'est pas dans un domaine visé à la partie 2 de l'Annexe E;
- 7<sup>o</sup> l'emploi occupé n'est pas pour le propre compte du ressortissant étranger ou pour le compte d'une entreprise sur laquelle il exerce un contrôle;
- 8<sup>o</sup> lui et, le cas échéant, son époux ou conjoint de fait, ont une connaissance orale du français de stade intermédiaire avancé, niveau 7 ou 8 selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes ou son équivalent, qu'ils démontrent, selon le cas ;
  - a) par le résultat d'un test standardisé;
  - b) par la satisfaction des exigences relatives à l'exercice d'une profession régie par un ordre professionnel conformément à l'article 35 de la Charte de la langue française (chapitre C-11);
  - c) par la réussite d'au moins 3 ans d'études secondaires ou postsecondaires en français à temps plein;
- 9<sup>o</sup> il se conforme au facteur 9, portant sur la capacité d'autonomie financière, de la Grille de sélection de l'immigration économique de l'Annexe A. ».

**7.** L'article 38 de ce règlement est modifié par le remplacement de «sommes qu'il a reçues par donation» par «donations qu'il a reçues».

**8.** L'article 44 de ce règlement est modifié par le remplacement de «sa demande de sélection» par «la demande de sélection du ressortissant étranger».

**9.** L'article 51 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 4<sup>o</sup>, de «d'une somme conforme» par «ainsi qu'un dépôt de garantie dont les sommes sont conformes».

**10.** L'article 53 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3<sup>o</sup> par le suivant :

«3<sup>o</sup> l'obligation du ressortissant étranger de fournir au ministre, sur demande, les informations relatives aux dépôts de démarrage et de garantie et les documents détenus par les parties au contrat concernant ceux-ci;».

**11.** L'article 54 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de «du Québec» par «permanente».

**12.** L'article 98 de ce règlement est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de «présente une demande de sélection à titre permanent dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés» par «désire s'établir au Québec».

**13.** L'article 100 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa, de «dont il est propriétaire en tout ou en partie» par «sur laquelle il exerce un contrôle».

**14.** L'article 102 de ce règlement est modifié par la suppression de «à titre de résident permanent».

**15.** Les articles 115 et 116 de ce règlement sont abrogés.

**16.** L'annexe A de ce règlement est modifié par le remplacement, au facteur «13. Ressources financières», de «et dont l'origine licite est démontrée» par «, dont l'origine licite est démontrée et qui ne comprend pas les donations que le ressortissant étranger ou son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne ont reçues dans les 6 mois précédant la date de la présentation de sa demande de sélection».

**17.** Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2019, à l'exception de l'article 2 qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Les modifications au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 33, remplacé par l'article 5 du présent règlement, et les modifications au paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 34, remplacé par l'article 6 du présent règlement, entrent également en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Jusqu'à cette date, les paragraphes 3<sup>o</sup> des articles 33 et 34 continuent de s'appliquer tels qu'ils se lisaient le 31 octobre 2019.

71389

Gouvernement du Québec

**Décret 1041-2019, 16 octobre 2019**

Loi sur les terres du domaine de l'État  
(chapitre T-8.1)

**Vente, location octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État  
— Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions générales et les règles de calcul des prix, des loyers, des droits ou des autres frais applicables aux ventes, aux locations, aux échanges, aux cessions à titre gratuit, aux permis d'occupation et à l'octroi de tout autre droit;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 71 de cette loi, ces règlements peuvent prévoir des conditions, des prix et des frais différents, lesquels peuvent varier selon les catégories d'usagers et selon les zones ou les territoires que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE, le gouvernement a édicté le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1, r. 7);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 juin 2019 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

**Règlement modifiant le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État**

Loi sur les terres du domaine de l'État  
(chapitre T-8.1, a. 71, 1<sup>er</sup> al., par. 3<sup>o</sup> et 2<sup>e</sup> al.)

**1.** L'article 3 du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1, r. 7) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et redevances » par « , redevances et valeurs de référence ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 28.3, du suivant :

« **28.3.1.** Malgré l'article 28.1, le loyer annuel d'un bail consenti le ou avant le 1<sup>er</sup> novembre 2003 et renouvelé une première fois dans les 5 ans précédant le 1<sup>er</sup> janvier 2020 correspond à la somme des montants suivants, ajustée selon les modalités d'indexation prévues à l'article 3 :

1<sup>o</sup> le loyer annuel prévu avant le premier renouvellement;

2<sup>o</sup> le montant pour atteindre le loyer minimum fixé à l'article 7 de l'annexe I lors de ce renouvellement;

3<sup>o</sup> le montant de l'augmentation de loyer répartie pour l'année de répartition en cours au 31 décembre 2019, conformément au premier alinéa de l'article 28.4 tel qu'il se lisait à cette date. ».

**3.** L'article 28.4 de ce règlement est abrogé.

**4.** L'article 28.5 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « Les valeurs » par « Une nouvelle valeur »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de « indiquées » par « indiquée »;